

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

Rappel des faits et de la procédure

1. La requérante occupait les fonctions de représentant régional adjoint au Bureau régional du Haut-

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/006

Jugement n° : UNDT/2020/185

12. La requérante a répondu aux allégations de faute le 11 octobre 2018⁸.

13. La requérante a été notifiée g0 G[(i)] TJETQ.00000912 0 612 792 reW*BT/F1 1BT/F1 laF1 12 c

claires et convaincantes, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable¹².

19. En outre, la déposition de M^{me} D. C.¹⁵ a été intégralement corroborée par les dépositions de M^{me} E. S., qui avait assisté à la réunion en question¹⁶, et de M^{me} Z. S., à qui M^{me} D. e peu de temps après ce qui s¹⁷.

Siddiqi (2019-UNAT-913), a estimé que les déclarations de trois témoins ayant assisté à la réunion litigieuse venaient corroborer les faits en cause.

20. Étant donné que M^{mes} D. C. et E. S. ont cité les propos de la requérante, situé ce que ces commentaires avaient provoqué chez M^{me} D. requérante selon laquelle la plainte déposée par M^{me} D. C. était motivée par un intérêt personnel et une discrimination raciale à son égard est dénuée de fondement.

21. Le Tribunal estime que les faits relatifs à la plainte en question, à savoir que la requérante avait présenté M^{me} D. C.

Le Tribunal estime que les faits relatifs aux allégations selon lesquelles la requérante a

suivante). Or, le fait que la requérante a tenté de faire résilier
ment de M^{me} C. R. (même si ce fait était établi) ne confirme elle a tenu
les propos que M^{me} C. R. lui a attribués, la contradiction majeure
relevée entre les déclarations faites par M^{mes} C. R. et Z. S. lors de leur entretien
respectif suscite un doute quant à la question de savoir si ces propos ont réellement été
tenus.

29. Le Tribunal la
requérante a fait preuve de discri M^{me} C. R. et lui a fait subir un
harcèlement établis au moyen de preuves claires et convaincantes.

4) *Allégation selon laquelle la requérante a exercé une influence sur
les autorités sud-africaines pour que l'engagement de M^{me} C. R. soit résilié*

3000002120612792 5W1275000497.7446507E59.35Tim81258015CR0de(r)TJET0003>] TJE.00

supérieur

mécontentes de la décision du Haut-Commissaire et ainsi faire résilier
de M^{me} C. R. S

32. Le défendeur la requérante, mais rappelle
que ^{me} S. C., avaient initialement pris
part à cette machination, seule la requérante avait activement continué
pressions et de solliciter des audiences auprès des ministères concernés du
Gouvernement sud-africain. À cet égard, le défendeur renvoie à la déclaration de la
requérante, selon laquelle

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/006

Jugement n° : UNDT/2020/185

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/006

Jugement n° : UNDT/2020/185

6) *Allégation selon laquelle la requérante a abusé de son autorité en donnant instruction à MM. G. B. et M. K*

7) *Allégation selon laquelle la requérante a abusé de son autorité en demandant à M^{me} O. N. de réparer ses chaussures, d'emmener sa fille faire du shopping et chez le médecin, et de payer ses factures de services collectifs*

47. La requérante nie avoir enjoint à sa secrétaire principale, M^{me} O. N., de réparer

amie avec M^{me} O. N. Si elles étaient allées faire du shopping ensemble, la requérante
rien. Elle reconnaît toutefois avoir à une occasion demandé à M^{me} O. N.

verser la somme de 150 rand pour sa facture

M^{me} O. N. avait payé

150 rand pour la facture de services collectifs de la requérante en décembre 2015 et
que, le 22 février 2016, la requérante as remboursé M^{me} O. N.⁴².

48. La requérante soutient que M^{me} O. N. était bienveillante avec elle et disposée à

50. Le Tribunal accorde foi à son témoignage et estime que les faits relatifs aux allégations susvisées, à savoir que la requérante aurait abusé de son autorité en demandant à M^{me} O.

et chez le médecin, et de payer ses factures de services collectifs, ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes.

8) *Allégation selon laquelle la requérante a*

c. M^{me} M. A, fonctionnaire chargée de la protection, a écrit la lettre de

9) *Allégation selon laquelle la requérante a enfreint les règles régissant la procédure d*

notamment contribué dans une large mesure au déplacement des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR qui extérieurement du bâtiment des Nations Unies pendant près de deux ans. Ses compétences en matière de gestion, qui a fait montre de prudence dans l'exécution de tâches supplémentaires à court terme et son aptitude à la rédaction est excellente. M. [G. K.] a montré sans difficulté d'exécuter des tâches à un niveau supérieur.

Les observations préparées relèvent d'un simple avis sur ses résultats, comme la requérante le méritait. Le comportement professionnel de M. G. K. Il est évident que la requérante a été contentée de reproduire ces observations concernant

(auteurs et documents), les liens figurant dans les chapitres et les sources, car vous étiez celui qui avait lu/fait les annotations des sources que nous utiliserons et saviez quels auteurs/quelles sources portaient sur quels chapitres.

; le temps
presse maintenant puisque K. V. M. a fixé la date butoir au **31 octobre, soit dans six jours à peine**

62. proposition de thèse de doctorat de la requérante⁵⁹ que celle-ci a en fait présenté le document préparé par M. B. K. après apporté que des modifications de fond mineures.

63. Les preuves documentaires disponibles permettent de conclure que les faits rela susvisée, à savoir que la requérante aurait abusé de ses fonctions en donnant instruction à MM. B. K. et G. M. de revoir et réviser les travaux universitaires instruction à M. B. K. de faire passer ses travaux universitaires

interruption de service obligatoire. Elle a appuyé ses candidatures à des postes au HCR et envoyé un courriel à M. K. (qui occupait alors les fonctions de représentant en

12) Allégations selon lesquelles la requérante a enjoint à des fonctionnaires des bureaux du HCR en Ouganda, en Iran, en Tanzanie, au Kenya, au Pakistan et en Sierra Leone d'obtenir, en son nom et par la voie diplomatique, des lettres d'habilitation auprès des autorités de police aux fins de la demande de délivrance d'une carte verte qu'elle avait déposée auprès des autorités américaines, et de les faire acheminer au moyen de la valise diplomatique du HCR

70. La requérante a nié avoir « donné instruction » à des fonctionnaires des bureaux du HCR en Ouganda, en Iran, en Tanzanie, au Kenya, au Pakistan et en Sierra Leone des autorités de police des lettres
nant. Elle soutient que cette allégation qualifie à tort sa requête
à penser
. Elle a et ne
voit pas bien en quoi cela enfreignait de quelconques instructions du HCR.

71. elle a envoyé des courriels aux fonctionnaires concernés pour des autorités de police, ou
assurent le suivi de ses demandes en ce sens, car leur assistance aurait revêtu le même caractère si elle leur avait adressé les lettres officielles que reçoivent les fonctionnaires qui demandent des docume un compte bancaire,
une hospitalisation, des factures et des visas, la requérante contredit toutefois son affirmation selon laquelle é
personnes visées. e mission revêtait
un caractère officiel
requête une instruction.

72. La thèse selon laquelle elle considérait que cette mission revêtait un caractère officiel est étayée par le fait que, lorsque les fonctionnaires du bureau en Sierra Leone verser environ 80 dollars des États-Unis pour obtenir une
auprès des autorités de police, elle leur a rappelé que les fonctionnaires des Nations Unies

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/006

Jugement n

Affaire

celle du Bureau régional du HCR à Pretoria, son adresse électronique est celle du HCR et son numéro de téléphone est le numéro professionnel que lui a attribué le HCR.

76. La requérante

à sa demande de résidence permanente en Afrique du Sud. Il ressort clairement de cette

ser de sa position au HCR pour servir ses intérêts personnels,

allégation susvisée, à savoir que la

requérante aurait manqué fr-0 de résid6401.83 720.96 260.00000ess71.83 i

78. La requérante a expl

conditions de sécurité et des problèmes liés aux personnes déplacées relevant de la compétence du HCR qui vivaient dans les camps temporaires de Cato-Ridge, Isipingo et de Phoenix, à Durban, dans la province du Kwazulu-Natal.

79.

81. La nature des informations envoyées à M. P. K. ne permet pas étayer
requérante
de la situation. En outre, envoyée par courrier

83. Le Tribunal gation susvisée, à savoir que la requérante aurait communiqué des informations confidentielles du Bureau de

B) Les faits établis constituent-ils en droit une faute au regard du Statut et du Règlement ?

86. Les éléments suivants :

- a. a harcelé M^{me} D. C. ;
- b. le comportement de la requérante envers M. M. R. ;
- c. G. B de faire les devoirs de sa fille de huit ans ;
- d. G. B. et M.
ses courses, de pousser son
puis jusque dans sa maison ; et

87. harcèlement, il y a lieu de se demander si le comportement dénoncé serait propre ou de nature à choquer ou humilier une personne raisonnable, au vu de

88. Une personne raisonnable serait choquée et humiliée par les commentaires adressés à M^{me} D. C., selon lesquels candidat lui avait été préféré pour occuper son poste, ainsi que par les commentaires adressés à

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/006

Jugement n° : UNDT/2020/185

1.2 du Statut du personnel et du paragraphe t) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. En outre, le comportement de la requérante a enfreint les

a) de la section 4.2 de la Politique du HCR,

laquelle prévoit ce qui suit :

Le personnel du HCR, -à-dire, les fonctionnaires et le personnel
: a) entretenir des relations de travail
harmonieuses les uns envers les autres, en se comportant de façon
respectueuse, exempte d d hostilité et de vexation et de
toute forme de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel
e pouvoir.

94. En outre, en sa qualité de représentante régionale adjointe du HCR chargée de la protection, la requérante était un cadre supérieur qui devait respecter les obligations additionnelles mises à sa charge par la Politique du HCR, également enfreintes, notamment celles prévues à la section 4.3 de la Politique du HCR :

Les gestionnaires et supérieurs hiérarchiques devront également :

- a) les normes de conduite les plus élevées, de manière à établir un environnement de travail exempt de discrimination, de harcèlement, de de pouvoir, dans lequel possible de se comporter de façon malveillante et nuisible ;
- b) faciliter, stimuler et contribuer à créer un environnement de travail harmonieux et respectueux, exempt de vexation et de toute forme de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel et e pouvoir.

95. Le Tribunal estime que les faits établi/de0ntribue

les normes de conduite dès lors
sé de sa position de cadre supérieur pour que des collègues subalternes
acquittent de fonctions qui étaient sans rapport avec le HCR et leurs fonctions
les lettres de motivation de la requérante que parce
Le comportement de la requérante

son comportement enfreint les obligations mises à sa
charge par les paragraphes a), b) et f 1.2 du Statut du personnel et le
paragraphe t) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que les
sections 4.2 et 4.3 de la Politique du HCR, et constitue une faute.

97. Les sections 4.1.4 et 4.4.5 de la Politique révisée du HCR sur la gestion du
comportement professionnel (UNHCR/HCP/2014/12/Rev.1) prévoient ce qui suit
[traduction non officielle] :

4.1.4 Le supérieur hiérarchique est responsable de toutes les phases de
en donnant au subordonné supervisé
 franc et opportun sur ses résultats et en fournissant des rapports

4.4.5 Troisième phase évaluation finale : Il incombe au subordonné
supervisé a troisième phase en procédant à une
auto-évaluation. Lors -ci font des
commentaires sur les compétences pertinentes. Le supérieur

-évaluation et des commentaires des différents notateurs, et en
discute avec le supérieur hiérarchique du niveau suivant, au besoin.
Ensuite, le supérieur hiérarchique évaluation avec le
subordonné supervisé et en arrête la version finale. Les subordonnés
supervisés ont la possibilité de formuler des commentaires, qui seront
reflétés dans leur fiche d information.

En enjoignant à MM.

et peut se produire en dehors du lieu de travail et des heures de travail.]
Les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressants
le travail qui ne caractérisent en principe pas le harcèlement ne relèvent
pas tant des dispositions de la présente circulaire que de la procédure de
suivi du comportement professionnel.

101. La requérante a également enfreint le paragraphe 4 des Normes de conduite,
lequel énonce :

Les fonctionnaires internationaux doivent partager la vision que leur

seront les intérêts de leur organisation au-dessus
des leurs et utiliseront ses ressources de manière responsable.

La requérante a enjoint à M. B. K., qui travaillait en Zambie dans une zone en situation
agement était en cours de conversion, de faire passer
ses propres

Je fais la déclara

des questions opérationnelles, ainsi que les rapports de deux missions du HCR, la requérante a adopté un comportement contraire au paragraphe 1.2 du Statut du personnel. Son comportement relève également des activités interdites par la circulaire ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques) linéa b) du paragraphe 5.1 :

5.1 Sont interdits à tout utilisateur autorisé de moyens ou données informatiques ou télématiques :

b) Le fait, sciemment ou par suite de faute lourde, de créer des données informatiques ou télématiques fausses ou propres à induire en erreur ;

112. En application du paragraphe 1.2 du Statut du personnel et de b) du paragraphe 5.1 de la circulaire ST/SGB/2004/15, le fonctionnaire doit observer la plus grande discrétion et avec l'agent en chef, ne doit communiquer aucun renseignement à qui que ce soit. Le Tribunal estime que son mari, la requérante, a communiqué à son mari, la requérante, des informations confidentielles du dossier de l'agent en chef, en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2004/15. Ses actions constituaient une faute.

113. Il a été établi que la requérante avait communiqué des informations confidentielles du dossier concernant une plainte pour inconduite sexuelle de l'agent en chef, en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2004/15. Ses actions constituaient une faute. Il a été établi que la requérante avait communiqué des informations confidentielles du dossier concernant le dossier de l'agent en chef, en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2004/15. Ses actions constituaient une faute. Il a été établi que la requérante avait communiqué des informations confidentielles du dossier concernant une plainte pour inconduite sexuelle de l'agent en chef, en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2004/15. Ses actions constituaient une faute.

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/006

Jugement

établis par plusieurs supérieurs hiérarchiques notateurs, y compris concernant ses compétences en matière de gestion, et son passé disciplinaire irréprochable ont été pris en considération toutefois pas plu à la requérante ne prouve pas que des circonstances atténuantes ont été laissées de côté.

125. Le Haut-Commissaire a également tenu compte des circonstances aggravantes suivantes :

- a. En sa qualité de cadre supérieur de classe

impartialité et violé son serment professionnel est tout aussi grave.
Le paragraphe b) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel prévoit que la

82

et que les éléments essentiels

⁸³. Étant donné que la requérante des actes de harcèlement,
a abusé de son autorité, a opéré une discrimination, a manqué aux devoirs
un fonctionnaire
une plainte
en outre

actes constitutifs de faute, sur les
circonstances atténuantes.

127. *Aqel* (2010-UNAT-040

de se prononcer sur la sévérité de la sanction infligée dès lors que la faute et la gravité
des faits avaient été établies. Il a jugé que la décision (qui était du ressort du
Commissaire général) ne pouvait être

. Les faits et les circonstances ne donnent pas à penser
que

Au contraire,

requérante, -Commissaire a estimé que son renvoi était
une mesure disciplinaire proportionnée.

128. La requérante
fondement ou disproportionnée.

disciplinaire.

⁸² Arrêt *L'appelant* (2013-UNAT-280).

⁸³ Arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859) ; arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084).

